



ROYAUME DU MAROC
Ministère de la fonction publique
et de la modernisation
de l'Administration



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 décembre 2015

CDL-UD(2015)006

Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU ROYAUME DU MAROC**

Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration

UniDem

“DROITS DE L'HOMME ET SERVICE PUBLIC”

**Centre d'Accueil et de Conférences
Avenue Essanouabar, HAY RIAD, Rabat, Maroc**

14-17 septembre 2015

**LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE RELIGION (art 9 CEDH, art 18 PIDCP),
LIBERTE D'EXPRESSION (art 10 CEDH, art 19 PIDCP)**

par

M. Louis-Léon CHRISTIANS (Professeur, Université de Louvain, Belgique)

Séminaire régional
pour les hauts cadres de l'administration
UniDem
"DROITS DE L'HOMME ET SERVICE PUBLIC"
Rabat, Maroc 14-17 septembre 2015



Liberté de conscience et de religion (art. 18 CEDH, 18 PIDCP)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH, 15 PIDCP)

Les usagers, les fonctionnaires Les usages et pratiques

■ Prof. Louis-Léon Christians

Chargé de cours à l'Université de Liège
Professeur de droit de l'Union européenne
Université de Liège, Faculté de droit, 1348 Sart Tilman

**Droit &
Religion**

I. Introduction

a. Une gouvernance juridique

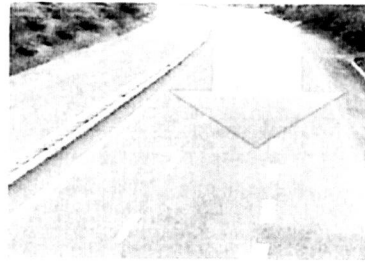
- La religion comme auteur du droit (positivisme) ?
- La religion comme objet du droit
- Une forme "positive" de religion :
matérialité de son fait
par l'existence de ses institutions
et de ses pratiques
- et ses caractéristiques
contractuelles, coutumières...



**Droit &
Religion**

b. Diversité des gouvernances

- A distinguer et mettre en perspective les notions comme:
 - les traités internationaux
 - l'Etat Providence
 - le statut public et le Gouvernement spirituel
- Les programmes d'éducation
- Les services de travail priorités
- Les cultures
- Les traditions collectives
- Et...



2. Premiers concepts clés

- Liberté ou égalité
- Pluralisme de la société
- Neutralité de l'Etat
- Importance des contextes et des vulnérabilités
- Les obligations positives de l'Etat



a. Pluralisme(s)

Pluralisme culturel,
unité du droit

≠ pluralité de systèmes
juridiques personnels

N'empêche pas le maintien
d'une Eglise nationale,
non discriminante dans les droits

Le Vivre-Ensemble



Droit &
Religion

b. Neutralité

≠ laïcité FR
(possible mais non nécessaire)

= impartialité

Neutralité de justification ou
neutralité de résultats

Neutralité inclusive/exclusive

Signes actifs/passifs

Neutralité par compensation



Droit &
Religion

c. Contextes

Pression sociale dominante

Vulnérabilités individuelles

• L'absence de ressources
• L'absence de soutien
• L'absence de connaissances
• L'absence de capacités

Pouvoir public
≠ entreprise privée

Diversités locale/européenne



Centre
Droit &
Religion

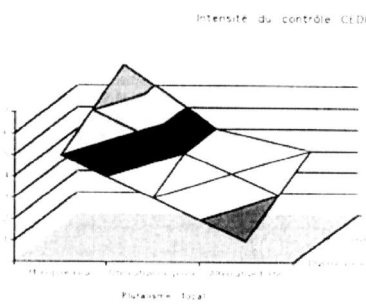
d. Obligation positive

L'Etat pédagogue et acteur

Effet horizontal des DrHo

L'apprentissage progressif

Marge d'appréciation
nationale



Centre
Droit &
Religion

Hétérogénéités

Depuis 2009, la CourEDH estime que la prohibition du port de signes religieux est

Une délicate question

Raisonnement controversable en démocratie

Grande marge d'appréciation

Grande liberté des politiques nationales



Droit & Religion

3. Les usages sur les signes

Le fonctionnaire :
maîtrise des libertés individuelles et processus d'élaboration technique

L'usager :
statut véritable, respect de l'identité et traitement de l'individu

Les signes :
Positivité, restrictions

Les procédures :
sécurité, efficacité et cas d'urgence de mise en œuvre



Droit & Religion

4. Autres focus

Les exceptions de conscience:

- 7. L'accommodement raisonnable
- 7. La désobéissance civile
- 7. Les exceptions religieuses
- 7. L'art de la satire

L'alimentation dans les cantines publiques:

une perspective juridique

Le délit de blasphème:

de la vérité d'Etat à la répression de l'imitation et la satire

Le serment judiciaire :

une formule litigieuse et plusieurs formes juridiques



Droit & Religion

Réflexions

Le droit comme balise de la gouvernance

l'imagination et l'expérimentation

l'argument de "l'impraticabilité" et celui de la pente glissante

Une pluralité des modes de gestion de la diversité

L'adhésion sociale et le bien-être



Droit & Religion

Focus : Exceptions de conscience ?

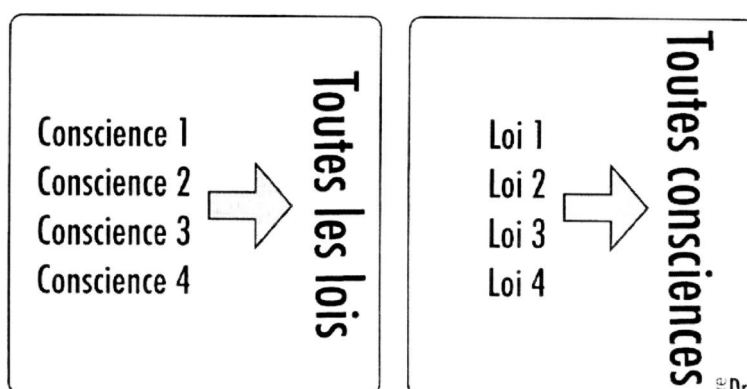
La jurisprudence française (Cassation) a été influencée par l'adoption de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui stipule que l'État **discriminera** si les lois, règlements, décrets, arrêtés, décisions administratives, et autres obligent les citoyens à :

« porter les D^{ro}it^s de l'Homme et du Citoyen à l'Étude »

« porter les D^{ro}it^s de l'Homme et du Citoyen à l'Étude »

« porter les D^{ro}it^s de l'Homme et du Citoyen à l'Étude »

Focus : Exceptions de conscience ?



Focus : Non théologique

Arrêt Elstratiou - herméneutique théologique =
= pacifisme jénovaf non offensé selon la Cour

Arrêt Chadré (2001) = herméneutique théologique = 1991 la Cour
relève que la méthode d'abattage pratiquée par les
sacrificateurs de l'association requérante est strictement la même
que celle pratiquée par les sacrificateurs de l'AAU. En outre, la seule
différence concerne l'étendue de contrôle post mortem exercée
sur les poumons de l'animal abattu.

Arrêt Eweida (2013)

4.  Chair de
Droit &
Religion

Les bases : CEDH Art. 9 al 1 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de
pensée, de conscience et de religion ; ce droit
implique la liberté de changer de religion ou
de conviction, ainsi que la liberté de
manifester sa religion ou sa conviction
individuellement ou **collectivement**, en **public**
ou en privé, par le culte, l'enseignement, les
pratiques et l'accomplissement des rites.

4.  Chair de
Droit &
Religion

CEDH Art. 9 al2 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres **restrictions** que celles qui, **prévues par la loi**, constituent des mesures **nécessaires, dans une société démocratique**, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

 Droit & Religion

Article 14 CEDH

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, **sans distinction aucune**, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

 Droit & Religion

Article 17 CEDH

Art. 17 - Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un **acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention** ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Centre de Recherche
Droit &
Religion

Article 2 Protocole add. 1

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation **et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.** »

Centre de Recherche
Droit &
Religion

b. Trois étapes du raisonnement

- i. Liberté protégée ?
- ii. Limitation ?
- iii. Justifications par l'Etat ?

i. Champ d'application

1. existence même de la religion invoquée

La Commission a jugé que un requérant n'avait indiqué aucun fait permettant d'établir l'existence d'une religion "wicca".

Convictions ? Arrêt Campbell & Cosans (1981) : convictions = des vues attirant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance.

En regard à la Convention toute entière, y compris l'article 17, l'expression "convictions philosophiques" vise en l'occurrence, aux yeux de la Cour, des convictions qui méritent respect dans une "société démocratique" - ne sont pas incompatibles avec la dignité de la personne et, ce qui plus est, ne vont pas à l'encontre du droit fondamental [...]

i. Champ d'application

2. l'existence de la norme invoquée

Ainsi, la Commission a jugé que un requérant n'avait indiqué aucun fait permettant d'établir l'existence d'une règle de droit juif en vertu de laquelle un "cohen" bénéficierait de certaines exemptions en droit matrimonial.

i. Champ d'application

3. vérifie si la prescription invoquée est considérée comme une part nécessaire de la pratique religieuse par le droit religieux lui-même.

Ainsi, elle a rejeté la demande d'un prisonnier bouddhiste qui se plaignait d'une interdiction de publier des articles dans une revue bouddhiste. La Commission a estimé que le demandeur n'avait pas montré en quoi la pratique de sa religion impliquait des publications dans une revue.

i. Champ d'application

4. vérifie si les normes religieuses invoquées ne relèvent pas, selon le texte même de la Convention, d'une autre disposition de cette Convention : cela établirait que ces impératifs n'ont pas un objet proprement religieux selon la Convention et son interprétation par la Commission.

Ainsi, la Convention ne considère pas le mariage en tant que tel comme une forme d'expression religieuse car il est régi expressément par l'article 12 de la Convention. Dès lors, a été rejetée la requête d'un particulier qui se prétendait marié parce qu'il avait lu à haute voix le verset du deuxième livre de Moïse avant ses premières relations sexuelles avec celle qu'il considère comme épouse.

Droit &
Religion

4

i. Champ d'application

5. examine par son propre jugement le caractère **significativement religieux** de telle ou telle revendication distinct d'une simple motivation religieuse, sans que l'on puisse, dans l'état actuel de sa jurisprudence, y discerner de critères précis.

Droit &
Religion

4

Focus : les Pratiques

Arrêt *Arrowsmith c. RU* = part
nécessaire et étroitement liée à la
conviction ==> la forme ordinaire

≠ seulement motivé ou influencé
par la religion (obligatoire + central
≠ éthique)

ii. Limitations

- Limitations dues à l'Etat
- Limitations dues à des particuliers,
mais que l'Etat laisse se déployer
= théories des obligations positives
= l'Etat comme responsable de ses
contextes sociaux

ii. Justifications

1. prévues par la loi
2. à finalités limitatives (sécurité nationale, santé publique, moralité publique, droits et liberté d'autrui)
3. nécessaires au sein d'une société démocratique
4. non discriminatoires
5. avec une marge d'appréciation strictement définie

Focus : Le pluralisme (religieux) et l'appareil public

- Appareil public :
 - Définition : l'ensemble des institutions, des personnes et des services qui sont chargés de l'exécution des lois et de la gestion des affaires publiques.
 - Exemples : le gouvernement, le parlement, le pouvoir judiciaire, les services publics, les collectivités locales, etc.
- L'appareil public est chargé de garantir l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique, etc.
- L'appareil public est également chargé de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux.
- L'appareil public est donc confronté à des situations où il doit concilier ses obligations avec le pluralisme religieux.

Le pluralisme religieux interne

- Principe d'intégrité des systèmes juridiques
- L'Etat reconnaît les différents aspects de la diversité religieuse à l'intérieur d'un même système juridique
 - Le droit positif reconnaît l'existence de communautés religieuses internes à l'Etat pour le respect de certaines règles juridiques communes à des populations qui partagent des croyances, traditions, rites, pratiques, etc. et qui ont une vitalité sociale et culturelle. Les membres de ces communautés ont des droits et des obligations internes qui peuvent être différents de ceux des autres citoyens du pays et de l'Etat.

Le pluralisme interne aux religions

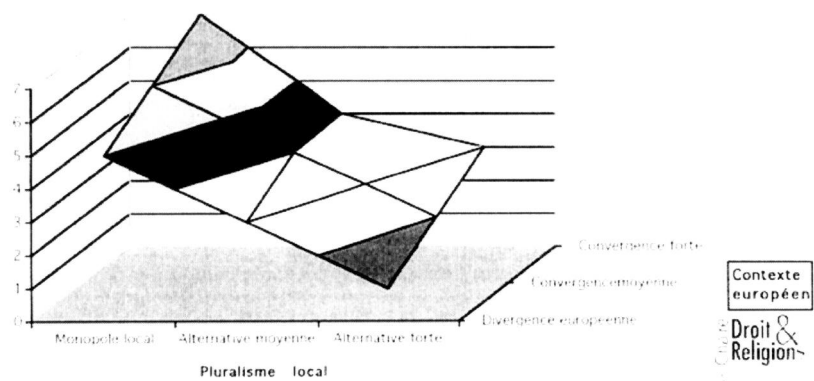
- L'Etat doit reconnaître l'autonomie des communautés religieuses
 - Le respect du droit des minorités des communautés religieuses est une reconnaissance de leur diversité.
- L'Etat doit reconnaître les droits des employés des entreprises de tendance
 - Les personnes appartenant à une communauté religieuse ont le droit de pratiquer leur religion dans leur vie professionnelle et personnelle.

Focus sur la marge d'appréciation mesure de la diversité européenne

- Marge importante en cas de **divergence** des pratiques nationales des Etats signataires
 - Technique de sondage et de statistiques avancées
- Marge importante dans les rapports délicats entre Etats et les tribunaux, raisonnablement à contrevérités en démocratie
 - Abandon des les données statistiques
- Marge faible en cas de convergence européenne
 - Effort pour favoriser les convergences européennes

Conclusion : l'intrication des niveaux de pluralisme

Intensité du contrôle CEDH



Conclusion : l'intrication des types de pluralisme dans la CEDH

Le pluralisme religieux et culturel, comme droit individuel,
est à la fois un objectif européen global
par extension progressive sur un plan interétatique

Et une modalité micro interne/externe
permettant de laisser subsister des formes de vie collectives plus homogènes,
mais non asservissantes,
constitutives d'une diversité de base